

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 26 (1934)
Heft: 1

Rubrik: Politique sociale

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La statistique englobe plus de 2900 sociétés anonymes, qui possèdent à peu près le 90 % du capital-actions de toutes les S. A. en Suisse.

En considérant attentivement le tableau, on remarquera que le recul des dividendes doit être attribué avant tout aux très mauvais boulements de compte des sociétés financières. Le montant des dividendes distribués par les maisons de crédit et les compagnies d'assurances s'est élevé en 1932 à 127 millions contre 167 millions l'année précédente. Ainsi sur la diminution totale des dividendes qui est de 66 millions en chiffres ronds, 40 millions concernent les entreprises financières. Dans ce groupe ce sont en particulier les sociétés financières (l'office des statistiques les nomme encore absolument à tort sociétés holding), dont les dividendes ont diminué de 77 à 43 millions. Cet important recul provient de la dévalorisation des valeurs, en particulier de celles de l'étranger, ce qui est en rapport direct avec le chaos monétaire.

Dans l'industrie la diminution du montant des dividendes n'a été que de 120 à 98 millions. Durant l'année de crise 1932, les sociétés industrielles suisses ont donc encore pu verser 100 millions sous forme de dividendes. Certaines branches d'industries n'ont pas subi de recul, elles accusent même une légère augmentation. Il s'agit des meuneries, industrie de la chaux et du ciment, couleurs d'aniline. L'industrie du textile, la métallurgie, l'industrie horlogère qui distribuaient déjà une moyenne de dividende très modeste ont encore dû les réduire dans de fortes proportions. Le recul extraordinaire des dividendes des arts graphiques provient de ce que le dividende versé en 1931, par une répartition spéciale des bénéfices, entre autres sous forme d'actions gratuites, avait été exagéré. Voici les branches d'industries qui versent encore plus de 10 % de dividende: Brasserie et malterie (12,9 %), couleurs d'aniline (11,1 %), chocolat et lait condensé (10,6 %). Dans le dernier groupe, la moyenne est fortement influencée par le dividende de 14 % que distribue le concern Nestlé.

Politique sociale.

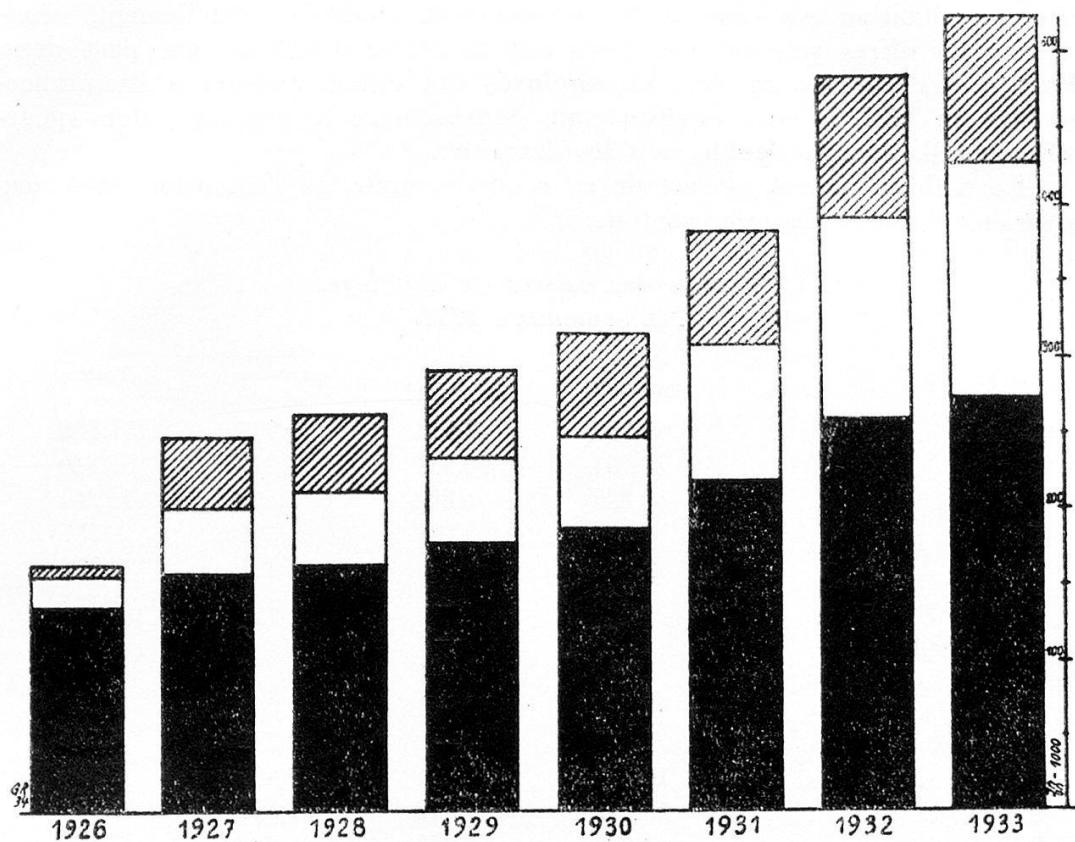
La situation de l'assurance-chômage.

On sait qu'en Suisse l'assurance-chômage est réglementée par la loi fédérale du 17 octobre 1924. A cet effet, la Confédération renonce à l'assurance-chômage de l'Etat et se borne à verser des subventions aux caisses d'assurance-chômage reconnues. En plus des caisses syndicales qui existaient déjà en 1924, la promulgation de la loi encouragea intentionnellement dans une très forte mesure la création de caisses publiques des cantons et des communes ainsi que de caisses paritaires administrées en commun par des patrons et des employés.

Le tableau suivant permettra de se rendre compte du développement des effectifs des caisses de chômage depuis 1926:

	Nombre absolu des membres				En pourcent		
	Caisses syndicales	Caisses publiques	Caisses paritaires privées	Total	Caisses syndicales	Caisses publiques	Caisses paritaires privées
1926	136,541	20,059	6,848	163,448	83,2	12,7	4,1
1927	158,745	43,645	44,757	247,147	64,2	17,7	18,1
1928	164,357	48,083	50,098	262,538	62,7	18,3	19,0
1929	177,873	55,371	57,249	290,493	61,2	19,1	19,7
1930	186,652	62,430	65,993	315,075	59,2	19,8	21,0
1931	218,618	87,578	75,230	381,426	57,3	23,0	19,7
1932	260,199	131,953	91,620	483,772	53,8	27,3	18,9
1933	273,551	154,835	95,594	523,980	52,2	29,6	18,2

Effectifs des caisses de chômage.



Noir: Caisse syndicale. Blanc: Caisse publique.
Hachures: Caisse paritaire.

Le nombre des assurés qui était de 163,000 s'est élevé à 524,000. Ce sont naturellement les caisses publiques et paritaires créées en vertu de la loi fédérale qui enregistrent la plus forte augmentation. Néanmoins elles ne sont pas encore parvenues à dépasser les effectifs des caisses syndicales. En pour-cent, la proportion des caisses paritaires a reculé au cours des dernières années et ne représente plus que le 18 % de tous les assurés, alors qu'elle était autrefois de 21 %. Par contre, la proportion des caisses publiques a augmenté dans une très forte mesure, elle représente actuellement environ le 30 % de la totalité des membres assurés. Néanmoins les effectifs des caisses syndicales représentent encore plus de la moitié. L'augmentation enregistrée par les caisses publiques est due tout d'abord à l'obligation de l'assurance décrétée dans les cantons et les communes, du fait que les ouvriers qui ne sont pas organisés dans les syndicats, se sont assurés auprès de ces caisses.

Bien que la Confédération ait renoncé à l'obligation de l'assurance-chômage, le nombre des assurés est allé en grandissant et actuellement il représente plus des deux tiers des catégories de professions qui entrent en ligne de compte pour l'assurance-chômage. Le tableau suivant donne le pourcentage des membres des caisses de chômage par rapport au total des salariés:

	1927	1929	1931	1932	1933
En pour-cent de tous les salariés	18	21	27	35	37
En pour-cent des groupes de professions qui entrent en ligne de compte	32	38	50	63	68

Ces chiffres sont puisés, il est vrai, du recensement des professions de 1920. La situation est sans doute sensiblement modifiée actuellement, néanmoins ces chiffres peuvent très bien encore servir d'indices. On peut donc admettre que sur les ouvriers et employés qui eurent recours à l'assurance-chômage en 1927, le tiers environ était assuré contre le chômage, alors qu'actuellement ils sont le double, soit les deux tiers.

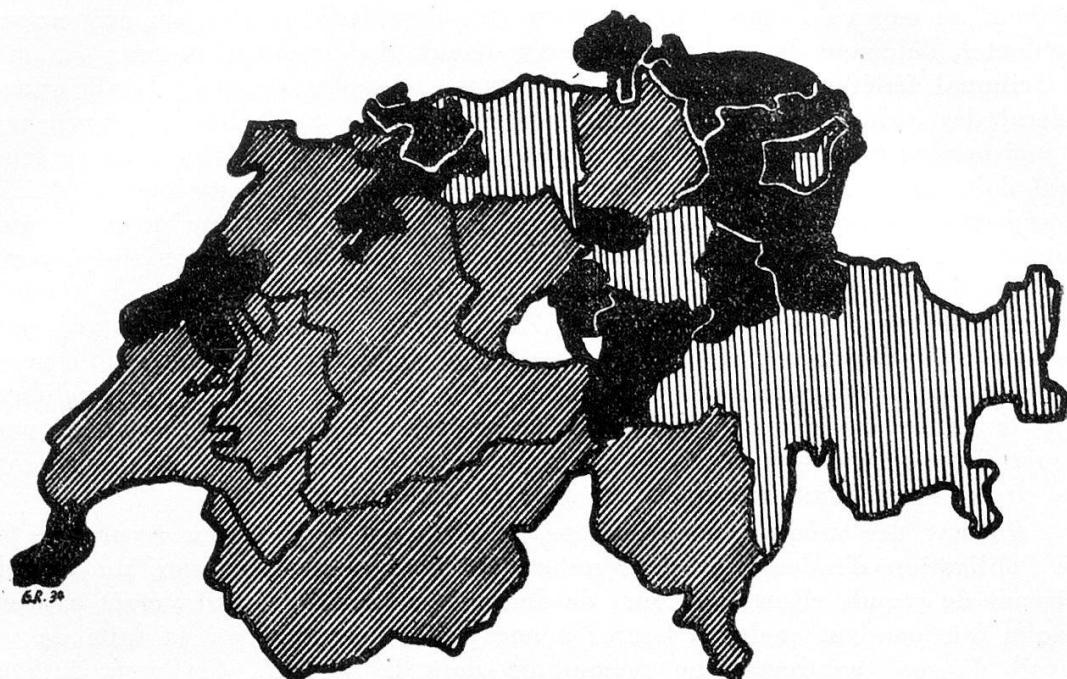
Le tableau suivant permet de se rendre compte de l'extension prise par l'assurance-chômage dans les cantons:

*Effectifs des caisses de chômage.
Fin septembre 1933.*

Cantons	Caisse syndicales	Caisse publiques	Caisse paritaires privées	Total
Zurich	67,902	42,911	20,933	131,746
Berne	48,101	10,951	7,328	66,380
Lucerne	6,825	6,803	2,633	16,261
Uri	248	153	336	737
Schwyz	2,474	3	475	2,952
Obwalden	138	—	43	181
Nidwalden	27	—	9	36
Glaris	940	6,780	18	7,738
Zoug	1,932	1,961	324	4,217
Fribourg	1,384	—	3,212	4,596
Soleure	10,924	12,081	9,499	32,504
Bâle-Ville	15,272	17,542	9,379	42,193
Bâle-Campagne	4,730	10,828	2,037	17,595
Schaffhouse	3,179	7,046	172	10,397
Appenzell R. E.	4,230	4,390	31	8,651
Appenzell R. I.	467	—	1	468
St-Gall	26,952	17,380	1,854	46,186
Grisons	2,960	—	217	3,177
Argovie	17,025	—	10,014	27,039
Thurgovie	8,734	3,007	6,477	18,218
Tessin	4,201	—	171	4,372
Vaud	9,762	2,046	5,493	17,301
Valais	2,341	144	2,201	4,686
Neuchâtel	14,503	6,631	4,760	25,894
Genève	18,300	4,178	7,977	30,455
Total	273,551	154,835	95,594	523,980

C'est le canton de Zurich qui compte le plus grand nombre d'assurés. Vient ensuite le canton de Berne avec la moitié environ. C'est dans les cantons de Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Schaffhouse que l'assurance-chômage englobe le plus de salariés et où les ouvriers des professions qui entrent en ligne de compte pour l'assurance sont presque tous membres des caisses. Plus de la moitié sont assurés dans les cantons de Glaris, Zoug, Neuchâtel, Lucerne, Zurich, Berne et St-Gall. Le tableau démontre également que les trois genres de caisses sont réparties très irrégulièrement dans chaque canton. Tandis que dans les grands cantons industriels tels que Zurich, Berne, Neuchâtel, puis également dans les cantons de Genève, Argovie et St-Gall, les caisses syndicales englobent plus de la moitié des assurés, c'est dans les cantons suivants que les caisses publiques comptent le plus de membres: Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Soleure, Schaffhouse et Glaris.

La réglementation légale de l'assurance-chômage dans les cantons.



Noir: Cantons ayant l'obligation d'assurance.

Hachures en biais: Les communes peuvent décréter l'obligation.

Hachures verticales: Cantons n'ayant que les lois sur les subventions.

Blanc: N'existe pas de loi sur l'assurance-chômage.

La carte ci-dessus donne un aperçu de l'état de la législation cantonale en matière d'assurance-chômage. L'assurance est déclarée obligatoire, du moins pour une partie des salariés, dans les cantons d'Appenzell R. E., Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Genève, Glaris, Neuchâtel, St-Gall, Schaffhouse, Soleure, Thurgovie, Nidwalden, Uri, Zoug. Dans sept cantons les communes sont libres de se prononcer en faveur ou contre l'obligation. Ce sont: Berne, Fribourg, Lucerne, Tessin, Vaud, Valais et Zurich. Dans les cantons d'Argovie, d'Appenzell R. I., Grisons et Schwyz n'existent que les lois sur les subventions lesquelles ne prévoient aucune prescription concernant l'obligation d'assurance. Le canton d'Obwalden ne possède aucune loi sur le chômage.

Droit ouvrier.

Qu'est-ce qu'un accident?

Le rapport annuel pour 1932 de la Caisse nationale suisse en cas d'accidents donne un aperçu de la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances en ce qui concerne la *délimitation de la notion d'accident*:

« Dans un cas, il s'agissait d'un ouvrier d'une usine à gaz qui était chargé de briser avec un long fer pointu la glace qui se formait sur la cloche d'un gazomètre et ceci pendant deux jours, de 4 à 7 heures du matin à une température de 12 à 17 degrés au-dessous de zéro. Les jours suivants, des douleurs articulaires à l'épaule et des phénomènes de paralysie dans la région de l'épaule et de la musculature d'un bras firent leur apparition, imputables, selon le méde-